

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.204 du 25 novembre 1998

A. 81.156/XI-5240

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue Saint-André 5
1400 Nivelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 novembre 1998 par
XXX, de nationalité philippine, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de
l'ordre de quitter le territoire avant le 20 novembre
1998 qui lui a été notifié le 16 novembre 1998";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24
novembre 1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK,
conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante entre en Belgique en 1984 et travaille comme employée à l'ambassade d'Italie; que son contrat n'est plus renouvelé pour l'année 1997; que le 11 mai 1998 le précédent conseil de la requérante introduit une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 27 octobre 1998 le délégué du Ministre de l'Intérieur prie le bourgmestre d'Uccle de notifier à la requérante une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours de sa notification; que le même jour la partie adverse adresse au précédent conseil de la requérante la lettre suivante :

" Je me réfère à la demande d'autorisation de séjour que vous avez introduite au nom de Madame XXX auprès du Bourgmestre d'Uccle, en date du 11 mai 1998. Celle-ci a retenu ma meilleure attention.

Je vous informe qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour a été prise. La motivation de cette décision est:

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir que l'intéressée séjourne en Belgique depuis quatorze ans sous titre de séjour spécial, qu'elle n'aurait plus aucune relation stable avec son pays d'origine, alors qu'un visa lui a été délivré en décembre 1996 par

l'ambassade belge à Manille, que son titre de séjour spécial est périmé depuis le 05 janvier 1997 ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

Des instructions en vue de notifier cette décision ont été envoyées à l'administration communale d'Uccle en date de la présente";

qu'un ordre de quitter le territoire est notifié à la requérante le 16 novembre 1998; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Article 7, alinéa 1er, 2/ de la loi du 15 décembre 1980 - Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé (Titre de séjour spécial périmé depuis le 05 janvier 1997).

Décision de l'Office des étrangers du 27 octobre 1998";

que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour du 27 octobre 1998 est notifiée à la requérante le 20 novembre 1998;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie adverse n'a pas motivé la décision querellée, en ne répondant pas à la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante le 11 mai 1998;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie adverse a examiné la demande de régularisation de séjour pour circonstance exceptionnelle, fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, introduite par le précédent conseil de la requérante le 11 mai 1998, et que l'ordre de quitter le territoire attaqué est la conséquence de la décision du 27 octobre 1998 déclarant cette demande irrecevable; que la partie adverse a le jour même, tenu ce conseil informé de la teneur et des motifs de cette décision; que la notification à la requérante, le 20 novembre 1998, de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour, alors que l'ordre de quitter le territoire, qui se réfère à

cette décision, lui a été notifié le 16 novembre 1998, ne constitue qu'un simple vice de notification qui n'entache pas la légalité de la décision proprement dite; que le moyen manque en fait et, partant, n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre 1900 nonante-huit, par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. VANHAEVERBEEK.